



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/22

Luxembourg, le 20 septembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-252/21 | Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social)

Selon l'avocat général Rantos, une autorité de la concurrence peut, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte de la compatibilité d'une pratique commerciale avec le règlement général sur la protection des données

Toutefois, elle doit prendre en considération toute décision ou enquête de l'autorité de contrôle compétente en vertu de ce règlement

Meta Platforms est le propriétaire du réseau social en ligne « Facebook ». Les utilisateurs de ce réseau social doivent accepter les conditions de service de Facebook, qui renvoient aux politiques d'utilisation des données et des témoins de connexion (cookies) fixées par Meta Platforms. En vertu de ces dernières, Meta Platforms collecte des données issues d'autres services propres au groupe Meta Platforms, tels qu'Instagram et WhatsApp, ainsi que de sites Internet et d'applications tiers, à travers d'interfaces intégrées dans ces derniers ou de cookies enregistrés dans l'ordinateur ou le terminal mobile de l'utilisateur. En outre, Meta Platforms met ces données en relation avec le compte Facebook de l'utilisateur concerné et les utilise notamment à des fins publicitaires.

L'autorité fédérale allemande de la concurrence a interdit à Meta Platforms le traitement de données prévu par les conditions de service de Facebook ainsi que la mise en œuvre de ces conditions et lui a imposé des mesures visant à la cessation de ces activités. En effet, cette autorité a estimé que le traitement de données en question, qui n'était pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD), constituait une exploitation abusive de la position dominante de Meta Platforms sur le marché des réseaux sociaux pour les utilisateurs privés en Allemagne.

Meta Platforms a formé un recours contre la décision de l'autorité susvisée devant le tribunal régional supérieur de Düsseldorf, qui demande à la Cour de justice si les autorités nationales de la concurrence sont habilitées à apprécier la conformité d'un traitement de données avec le RGPD. De plus, la juridiction allemande interroge la Cour sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du RGPD.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos considère, en premier lieu, que, si une autorité de la concurrence n'est pas compétente pour constater une violation du RGPD, **elle peut** néanmoins, dans l'exercice de ses propres compétences, **tenir compte de la compatibilité d'une pratique commerciale avec le RGPD**. À cet égard, l'avocat général souligne que **le fait qu'une pratique est conforme ou non au RGPD peut former**, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, **un indice important pour établir si celle-ci constitue une violation aux règles de la concurrence**.

Cela étant, l'avocat général précise qu'**une autorité de la concurrence ne peut apprécier le respect du RGPD qu'à titre incident et sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente en vertu de ce**

règlement. Par conséquent, **l'autorité de la concurrence doit tenir compte de toute décision ou enquête de l'autorité de contrôle compétente**, informer celle-ci de tout détail pertinent et, le cas échéant, mener une consultation avec elle.

En deuxième lieu, l'avocat général est d'avis que la seule circonstance que l'entreprise qui exploite un réseau social jouit d'une position dominante sur le marché national des réseaux sociaux en ligne pour des utilisateurs privés **ne remet pas en cause la validité du consentement de l'utilisateur** de ce réseau au traitement de ses données à caractère personnel. Une telle circonstance joue néanmoins un rôle dans l'appréciation de la liberté du consentement, qu'il incombe au responsable du traitement des données de démontrer.

En troisième lieu, l'avocat général considère que la pratique litigieuse de Meta Platforms ou certains de ses éléments sont susceptibles de relever des justifications prévues par le RGPD pour le traitement de données sans le consentement de la personne concernée, pourvu que les éléments en cause de cette pratique soient effectivement nécessaires à la prestation des services se rattachant au compte Facebook. Toutefois, l'avocat général estime que, si la personnalisation des contenus et de la publicité, l'utilisation homogène et fluide des services propres au groupe Meta Platforms, la sécurité du réseau ou encore l'amélioration du produit peuvent, certes, être dans l'intérêt de l'utilisateur ou du responsable du traitement de données, ces éléments de la pratique litigieuse ne semblent pas être nécessaires à la prestation des services précités.

En quatrième lieu, l'avocat général relève que l'interdiction du traitement des données à caractère personnel sensibles, relatives, par exemple, à l'origine raciale ou ethnique, la santé ou l'orientation sexuelle de la personne concernée, peut également se rapporter au traitement de données litigieuses. Il en est ainsi lorsque les informations traitées, individuellement considérées ou regroupées, **permettent le profilage de l'utilisateur** selon les caractéristiques sensibles visées par le RGPD.

Dans ce contexte, l'avocat général souligne que, pour que l'exception à cette interdiction, se rapportant aux données que la personne concernée a manifestement rendues publiques, puisse être invoquée, **l'utilisateur doit avoir pleine conscience du fait que, par un acte explicite, il rend des données à caractère personnel publiques.** Or, selon l'avocat général, un comportement consistant en la consultation de sites Internet et d'applications, en l'insertion de données dans ces sites et ces applications ou en l'activation de boutons de sélection intégrés dans ceux-ci ne peut pas, en principe, être assimilé à un comportement qui rend manifestement publiques les données à caractère personnel sensibles de l'utilisateur.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

